

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

11185/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0071(NLE)

SCH-EVAL 154
SIRIS 94
COMIX 409

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10846/18 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation du respect, par la Croatie , des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation du respect, par la Croatie, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session du 16 juillet 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, la recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation du respect, par la Croatie, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹ et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Croatie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation Schengen, effectuée en 2017, du respect des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 1140 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Les applications du SIS destinées aux utilisateurs finaux donnent des réponses rapides, sont conviviales et génèrent automatiquement des formulaires de communication des réponses positives, ce qui permet de répondre de manière rapide et efficace. L’affichage des cas d’usurpation d’identité dans l’application destinée à la police MUP est clair et permet aux utilisateurs finaux de distinguer aisément la victime de l’auteur. Le système de gestion des dossiers du bureau SIRENE comporte un outil bien développé de production automatique de rapports statistiques. Le bureau SIRENE assure le suivi de la qualité des données introduites dans le SIS au moyen d’un tableau de bord et joue un rôle essentiel dans la formation des utilisateurs finaux.
- (3) Eu égard à l’importance que revêt le respect de l’acquis de Schengen, notamment de l’obligation de faire en sorte qu’une recherche effectuée dans une copie nationale du SIS produise un résultat équivalent à celui que produirait une recherche dans la base de données CS-SIS et de l’obligation d’adopter les mesures de sécurité nécessaires, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6 énoncées ci-dessous.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux. Conformément à l’article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l’adoption de la présente décision, la Croatie devrait élaborer un plan d’action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d’évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Croatie

1. développe de manière plus poussée l’application destinée aux utilisateurs finaux de la police MUP, à savoir:
 - a) fasse en sorte qu’il soit possible de rechercher des personnes à l’aide du nom et de l’année de naissance seulement;
 - b) fasse en sorte qu’il soit possible de rechercher un équipement industriel à l’aide d’un seul paramètre de recherche obligatoire;
 - c) mette en œuvre la fonction de recherche "n’importe quel nom";
 - d) fasse en sorte qu’il soit possible de rechercher des signalements concernant des objets en utilisant des signes de ponctuation;

- e) fasse en sorte qu'il soit possible de rechercher des signalements concernant des véhicules sur la base de numéros d'identification (VIN) non normalisés;
 - f) fasse en sorte que les signalements liés soient toujours affichés pour les utilisateurs finaux; et
 - g) affiche les empreintes digitales et les mandats d'arrêt européens ou fournir une indication quant à l'existence de telles données binaires;
- 2. développe de manière plus poussée l'application de gestion des frontières NMBIS de manière à afficher les liens;
 - 3. fasse en sorte que les empreintes digitales soient chargées dans le SIS conformément aux normes de qualité liées à l'AFIS du SIS;
 - 4. insère des signalements dans le SIS pour tous les véhicules volés, quel que soit leur âge;
 - 5. fasse en sorte que toutes les données stockées dans la copie nationale soient identiques et conformes à celles figurant dans la base de données centrale du SIS;
 - 6. empêche l'utilisation de clés USB privées sur les postes de travail du N.SIS croate;
 - 7. développe de manière plus poussée le système de gestion des dossiers du bureau SIRENE, à savoir:
 - a) relie ce système au N.SIS afin d'accélérer les procédures de vérification des dossiers;
 - b) fasse en sorte que tous les formulaires A et M entrants fassent automatiquement l'objet d'une vérification dans les bases de données nationales;
 - c) fasse en sorte qu'un nouveau dossier soit créé dans le flux de travail pour tous les signalements croates pour lesquels un résultat positif a été obtenu dans un autre État membre ainsi que pour tous les résultats positifs obtenus en Croatie en ce qui concerne des signalements étrangers, de manière à ce que les formulaires pertinents puissent être facilement repérés; et
 - d) fasse en sorte qu'il soit possible d'envoyer des formulaires liés à des signalements effacés;

8. fasse en sorte que le bureau SIRENE rattrape tous les retards actuellement accumulés dans la création de signalements SIS, en particulier pour les signalements nationaux qui existaient avant la mise en service du SIS en ce qui concerne des personnes disparues et des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen;
9. améliore la procédure suivie par le bureau SIRENE pour créer des signalements en vue d'une arrestation, en réduisant le nombre élevé des étapes manuelles actuellement requises, afin de mieux prévenir les incohérences et les erreurs humaines;
10. modifie la pratique actuelle du bureau SIRENE, selon laquelle un dossier ne peut habituellement être traité que par un seul opérateur SIRENE;
11. envisage de faire un usage accru de matériel et d'appareils mobiles pour effectuer des recherches dans le SIS sur le terrain;
12. développe de manière plus poussée l'application de gestion des frontières NMBIS afin que des symboles d'avertissement soient affichés sur le premier écran contenant la liste des résultats potentiels;
13. développe de manière plus poussée l'application destinée à la police MUP afin que les coordonnées du bureau SIRENE soient toujours affichées pour tous les signalements, et pour faire en sorte que le classement des résultats potentiels figurant sur la liste soit plus précis, de façon à empêcher tout risque d'erreur de la part des utilisateurs finaux;
14. donne aux utilisateurs finaux la possibilité de créer des liens entre les personnes et les objets pour tous les types de signalements; et
15. modifie la procédure suivie aux frontières, selon laquelle les personnes faisant l'objet d'un signalement en vue d'un contrôle discret avec communication immédiate sont retenues dans l'attente de nouvelles instructions du bureau SIRENE, afin de ne pas compromettre la nature discrète du contrôle.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président